

VEVEY RIVIERA BASKET

STATUTS DU CLUB

VERSION DU 1er SEPTEMBRE 2021



Toutes les dénominations de personnes sont au masculin. Sauf précision explicite, toutes les dispositions des présents statuts concernent aussi bien les hommes que les femmes.

1. Dispositions générales		
Définition	Art.1	Le Club du Vevey Riviera Basket(VRB), ci-après désigné par le sigle « VRB » ou par le terme « le Club » est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
Siège	Art. 2	Le siège social est à Vevey. Le club est inscrit au Registre du commerce.
Neutralité	Art. 3	Le Vevey Riviera Basket n'a aucun caractère lucratif ou commercial. Il est indépendant de toute organisation politique ou religieuse.
But	Art. 4	Le club a pour but : <ul style="list-style-type: none"> • d'encourager et de développer la pratique du basketball • de préparer les équipes qui participent aux compétitions officielles cantonales, régionales et fédérales ainsi qu'aux tournois organisés par d'autres clubs, selon ses possibilité; • d'organiser lui-même des tournois dans la mesure de ses moyens • de créer et d'entretenir la camaraderie entre les membres.
Affiliation	Art. 5	Le club est membre affilié : <ul style="list-style-type: none"> • de l'Association Vaudoise de Basketball (AVB) • Fédération Suisse de Basketball (FSBA ou Swiss Basketball). <p>Afin de favoriser le développement du mouvement jeunesse ou de maintenir des équipes en championnat, le comité peut conclure un " partenariat " ou une « convention » avec un autre club de basket de la région poursuivant les mêmes buts. Dans ce cas, le comité rapporte à la prochaine assemblée générale.</p>
Période comptable	Art. 6	L'exercice (saison) commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.
	Art. 7	La fortune sociale répond seule des engagements du Club. Toute responsabilité personnelle des membres et des organes du Club est exclue, sauf en cas d'acte illicite.

2. Membres		
Membres du club	Art. 8	<p>L'association est composée de: a) membres actifs, b) membres d'honneur, c) membres passifs, d) membres sympathisants.</p> <p>La qualité de membre du club s'acquiert lorsque les conditions fixées dans les présents statuts sont remplies. La qualité de membre du club se perd :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par la démission • Par le décès

		<ul style="list-style-type: none"> • Par l'exclusion • Par la dissolution du club
--	--	---

2.1 Membres actifs		
Admission	Art. 9	<p>Sont membres actifs, les personnes licenciées à l'AVB et/ou Swiss Basketball et qui prennent une part active au fonctionnement du Club. Peuvent être admis en qualité de membres actifs (ci-après membres) toutes personnes physiques qui s'engagent à soutenir activement les aspirations du club et à respecter les présents statuts.</p> <p>Sont considérés comme membres actifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les joueurs licenciés AVB / Swiss Basketball • les joueurs licenciés sans compétition • les entraîneurs • les arbitres et officiels • les membres du comité. La demande d'admission doit être présentée par écrit au comité. <p>Pour les mineurs, la signature du représentant légal est nécessaire. Le comité décide de l'admission des membres.</p>
Démission	Art. 10	<p>Les membres peuvent démissionner sans motifs en tout temps.</p> <p>La démission est adressée par écrit au comité au plus tard au 1er mai de l'exercice courant. Le membre démissionnaire doit encore verser sa part de cotisation pour l'exercice courant. La démission n'est acceptée que si le membre a rempli ses obligations statutaires envers le club.</p>

Exclusion	Art. 11	<p>Le comité peut sans indication de motifs, prononcer en tout temps l'exclusion d'un membre.</p> <p>Sont passibles de l'exclusion:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les membres qui ne se conforment pas aux statuts du Vevey Riviera Basket. 2. Les membres qui, par leur inconduite, nuisent à la réputation du Club ou du basket en général. 3. Les membres qui, par leurs agissements ou leurs propos, compromettraient la réalisation des buts du club. 4. Les membres qui font preuve de mauvaise volonté aux entraînements ou qui ne répondent pas aux convocations qui leur sont adressées. 5. Les membres qui, malgré rappels, ne remplissent pas leurs obligations financières envers le Club. <p>Toute exclusion prononcée par le comité n'a pas à être motivée. Le comité rapporte à l'assemblée générale sur les exclusions prononcées.</p> <p>Le membre exclu a le droit de recourir contre cette décision à l'assemblée générale.</p>
-----------	---------	---

		<p>Ce recours n'a pas d'effet suspensif. Sauf arbitraire, la décision de l'assemblée générale ne peut donner lieu à une action en justice.</p>
Lettre de sortie	Art. 12	<p>Le comité fournira une attestation de démission à tout membre démissionnaire sous la forme d'une lettre de sortie.</p>
Transfert	Art. 13	<p>Le transfert d'un membre à un autre club en cours de saison est possible conformément aux directives en vigueur de l'AVB et de Swiss Basketball.</p>
Droit	Art. 14	<p>Les membres actifs, à compter de leur 16ème année révolue, disposent du droit de vote à l'assemblée générale. Toutefois, le représentant légal d'un membre n'ayant pas atteint 16 ans dispose de son droit de vote.</p>

Devoirs	Art. 15	<p>Les membres actifs s'engagent à respecter les statuts du Vevey Riviera Basket ainsi que ceux de l'Association Régionale et/ou de la Fédération Suisse (AVB, FSBA ou Swiss Basketball) auxquelles le Club est affilié. Les joueurs licenciés AVB / Swiss Basketball s'engagent à suivre régulièrement les entraînements et les compétitions. Ils s'engagent à assumer d'autres activités au sein du Club (arbitrage, officiel de table, etc.). Les membres actifs licenciés AVB / Swiss Basketball ne peuvent participer aux compétitions que lorsqu'ils se sont acquittés de leur cotisation annuelle et de la taxe de licence. Un plan de paiement, dont le 1er versement couvre au minimum les coûts de la licence, peut être convenu avec le comité.</p> <p>Des rabais sur les cotisations peuvent être accordés aux joueurs licenciés AVB / Swiss Basketball engagés pour ces autres activités. Ceux-ci sont fixés de cas en cas par le comité. La présence des membres actifs, ou de leur représentant légal, à l'assemblée générale est obligatoire.</p> <p>Tous les membres participeront dans la mesure de leurs moyens aux manifestations organisées par le Vevey Riviera Basket</p> <p>Chaque membre peut être appelé par le comité à rembourser au Vevey Riviera Basket les amendes reçues de par sa négligence ou son comportement.</p>
---------	---------	--

2.2 Membres d'honneur

Admission	Art. 16	<p>Le titre de membre d'honneur pourra être décerné aux personnes qui auront rendu des services méritoires au Club ou au basket en général. La demande d'admission est présentée par le comité. L'assemblée générale décide de l'admission des membres d'honneur.</p>
-----------	---------	---

Démission	Art. 17	<p>Les membres d'honneur peuvent démissionner sans motifs en tout temps.</p>
Diplôme et carte	Art. 18	<p>Le comité délivre un diplôme et une carte de membre d'honneur.</p> <p>Les membres d'honneur disposent du droit de vote à l'assemblée générale.</p> <p>La carte de membre d'honneur donne droit à l'entrée gratuite aux matches du Vevey Riviera Basket disputés à Vevey ainsi qu'aux éventuels avantages accordés aux membres actifs.</p>

2.3 Membres passifs

Admission	Art. 19	<p>Peuvent être admis en qualité de membres passifs toutes les personnes physiques qui, par le versement d'une cotisation annuelle, témoignent de leur attachement au Club et contribuent financièrement à la réalisation de ses buts.</p> <p>Le paiement de la cotisation annuelle de membre passif, dont le montant minimum est fixé par le comité, est considéré comme une demande d'admission.</p> <p>Le comité décide de l'admission des membres passifs.</p>
Démission	Art. 20	<p>Les membres passifs peuvent démissionner sans motifs en tout temps.</p> <p>Le non-paiement de la cotisation de membre passif vaut comme titre de démission.</p>
Carte	Art. 21	<p>Le comité délivre chaque année une carte de membre passif après paiement de la cotisation annuelle minimum.</p> <p>Les membres passifs peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative. La carte de membre passif donne droit à l'entrée gratuite aux matches du Vevey Riviera Basket disputés à Vevey.</p>
2.4 Membres sympathisant		
Admission	Art. 22	<p>Le titre de membre sympathisant est accordé à toute personne physique ou morale apportant une aide substantielle au Club, tant par un apport en espèces que par un apport de biens en nature ou par dons.</p> <p>Le titre de membre sympathisant est octroyé par le comité pour la saison en cours.</p> <p>Selon la nature ou le montant du soutien alloué, le titre de membre sympathisant peut être accordé pour plusieurs saisons.</p> <p>Les membres sympathisants peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.</p>
Démission	Art. 23	<p>Les membres sympathisants peuvent démissionner sans motifs en tout temps.</p>

3. <u>Organisation</u>		
Organes	Art. 24	<p>Les organes du club sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'assemblée générale b) Le comité. c) La Commission de vérification des comptes d) Les commissions spéciales
3.1 Assemblée générale		
Organisation	Art. 25	<p>L'assemblée générale se compose des membres actifs et des membres d'honneur du Club. Les membres actifs et d'honneur, à compter de leur 16ème année révolue, disposent du droit de vote. Toutefois, le représentant légal d'un membre n'ayant pas atteint 16 ans révolus dispose de son droit de vote.</p> <p>Les membres passifs et sympathisants qui assistent à l'assemblée générale ont voix consultative.</p>
Attribution	Art. 26	<p>L'assemblée générale est le pouvoir suprême du club. Elle nomme le président, les membres du comité et les vérificateurs des comptes. Elle contrôle l'activité des organes du Club, elle accepte les comptes et en donne décharge au comité pour sa gestion après avoir pris connaissance du rapport des vérificateurs des comptes.</p> <p>Elle adopte le budget.</p> <p>L'assemblée générale est seule compétente pour modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et ayant le droit de vote, sous réserve des dispositions spéciales concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association. Elles sont en principe prises à main levée, à moins qu'un tiers au moins des membres présents ne demande le bulletin secret.</p> <p>En cas d'égalité des voix, le président, à défaut le vice-président vote.</p>

Convocation	Art. 27	<p>L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an dans les deux mois qui suivent la fin de l'exercice comptable (fin de l'exercice le 30 juin).</p> <p>Elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.</p> <p>Elle est convoquée par le comité. La convocation est adressée aux membres par écrit 10 jours au moins avant l'assemblée et comporte la liste des objets qui seront traités à l'ordre du jour.</p> <p>L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est en principe le suivant:</p>
-------------	---------	--

		<ol style="list-style-type: none"> 1. Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée; 2. Nomination des scrutateurs; 3. Rapport du président; 4. Rapport du responsable technique; 5. Rapport des commissions spéciales 6. Rapport du responsable des finances 7. Rapport des vérificateurs des comptes; 8. Adoption des rapports et des comptes annuels et en donne décharge; 9. Ratification de l'admission respectivement l'exclusion des membres proposée par le Comité; 10. Adoption des statuts; 11. Election des membres du comité pour une durée de trois ans; 12. Nomination les membres de la commission de vérification des comptes; 13. Fixation des cotisations; 14. Adoption du budget; 15. Propositions individuelles; 16. Nomination des membres d'honneur; 17. Divers. <p>Toute absence d'un membre actif, quels qu'en soient les motifs, sous réserve de situation médicalement justifiée ou professionnelle, sera passible d'une amende dont le montant est fixé par l'assemblée générale.</p>
--	--	--

3.2 Comité		
Organisation	Art. 28	<p>Le comité se compose d'au moins cinq membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un président, • d'un vice-président, • d'un responsable des finances , • d'un secrétaire, • d'un représentant du Mvt Jeunesse. Le comité peut comprendre d'autres membres chargés de tâches particulières en fonction de leurs compétences et connaissances.
Attributions	Art. 29	<p>Le comité a les attributions suivantes :</p> <p>a) Dirige les affaires du club et le représente à l'égard des tiers.</p> <p>b) Exécute les décisions de l'assemblée générale et les contrôle.</p> <p>c) Assume la responsabilité de l'application des statuts et règlements du Vevey Riviera Basket, de l'AVB et de Swiss Basketball.</p> <p>d) Présente chaque année à l'assemblée générale, un rapport relatif à son activité, les comptes annuels, une proposition de budget, ainsi que le projet du programme d'activité prévu pour le prochain exercice.</p>
		<p>e) Se constitue et nomme le président, le viceprésident, le secrétaire et le responsable des finances du club.</p> <p>f) Conserve les notes succinctes de ses séances et classe la correspondance.</p> <p>g) Etablit le cahier des charges pour chaque fonction et le règlement interne du club.</p>
Convocation	Art. 30	Le comité se réunit aussi souvent que les affaires du Club l'exigent, sur convocation du président ou demande écrite et motivée de deux de ses membres
Signature	Art. 31	Le club est valablement engagé par la signature collective à deux entre les membres du comité désignés.
Durée du mandat	Art. 32	Les membres du comité sont nommés pour la durée de trois ans.

Remplaçant	Art. 33	En cas de démission ou d'indisponibilité prolongée d'un membre du comité, les autres membres choisiront un remplaçant qui fonctionnera avec les mêmes droits et devoirs que son prédécesseur jusqu'à la prochaine assemblée générale. Tant qu'un remplaçant n'a pas pu être trouvé, le comité se répartit les tâches du membre à remplacer.

3.3 Mouvement Jeunesse (MJ) et équipes seniors régionales

Art.34 Le MJ y	compris les équipes	seniors régionales se gèrent de manière autonome ; direction, fonctionnement et finances. Le MJ dispose des cotisations de ses membres et d'autres sources comme des Fonds communal et intercommunal, du Fonds du sport Vaudois ainsi que des soutiens de contributeurs Le MJ se compose d'un trésorier/secrétaire, d'un responsable de salles, d'un responsable technique. Il s'occupe des licences Jeunesse, nomme un coach JS, s'occupe des arbitres et mini-arbitres ainsi que des officiels de table. Les comptes MJ sont présentés au comité avant la vérification des comptes.
----------------	---------------------	--

3.4 Commission de vérification des comptes

Organisation	Art. 35	La commission de vérification des comptes se compose de deux vérificateurs et d'un suppléant. Ceux-ci ne peuvent pas siéger au comité durant leur mandat. Ils peuvent être choisis parmi l'ensemble des membres actifs, d'honneur, passifs et sympathisants du club.
--------------	---------	--

Attributions	Art. 36	La commission de vérification des comptes a les attributions suivantes: a) Examine les comptes annuels et la tenue des registres du club. b) Présente à l'assemblée générale son rapport de contrôle.
Convocation	Art. 37	La commission se réunit sur convocation du président et du caissier. Elle peut en tout temps procéder à des contrôles de caisse sans avertissement.

Durée du mandat	Art. 38	L'assemblée générale nomme chaque année un vérificateur des comptes pour 3 ans, dont la première année comme suppléant. A chaque nouvel exercice, le suppléant remplace un des deux vérificateurs et un nouveau suppléant est nommé. Un vérificateur ne peut pas être titulaire plus de 2 ans d'affilée.
3.5 Commissions spéciales		
Commissions spéciales	Art. 39	Le comité peut constituer des commissions spéciales. Les buts et compétences des commissions spéciales seront définis par le comité lors de leur constitution. Le comité informe l'assemblée générale des commissions constituées, de leur but et composition.
4. Ressources		
Ressources	Art. 40	Les ressources du club sont : 1. Les cotisations des membres actifs et passifs; 2. Les contributions des membres sympathisants ; 3. Les bénéfices des manifestations organisées par le Club; 4. Le sponsoring 5. Les dons, legs, subventions ou autres contributions; 6. Les produits de la fortune.
Dépenses	Art. 41	Les ressources pourvoient aux dépenses suivantes: 1. Salaires et indemnités aux joueurs sous contrats; 2. Charges sociales; 3. Frais d'hébergement, pension et de voyage des joueurs sous contrats; 4. Commissions d'agents de joueurs; 5. Frais de véhicules; 6. Cotisations et Finances d'inscriptions à l'AVB et Swiss Basketball; 7. Frais d'arbitrage; 8. Locations de salles; 9. Achats de matériels et équipements; 10. Salaires ou indemnités à l'encadrement selon contrats ou conventions;

		<p>11. Frais de formation;</p> <p>12. Taxes de licences et/ou Letter of clearance, émoluments/amendes AVB ou Swiss Basketball;</p> <p>13. Frais d'administration et assurances;</p> <p>14. Frais de téléphone, web et internet;</p> <p>15. Toutes autres dépenses décidées par le comité.</p>
5. Dispositions transitoires et finales		
Dissolution	Art. 42	<p>La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, à la majorité des deux tiers présents lors du vote. En cas de dissolution du Club les membres ne peuvent revendiquer une part quelconque de l'actif.</p> <p>Sur proposition du comité, l'assemblée générale décide de la liquidation de la fortune qui sera remise à une association poursuivant les mêmes buts et succédant au Vevey Riviera Basket</p>
Entrée en vigueur	Art. 43	<p>Les présents statuts approuvés lors de l'assemblée générale ordinaire du 1^{er} septembre 2021 entrent en vigueur à cette même date.</p> <p>Ils abrogent toutes les dispositions antérieures.</p>
Vevey, le 1 ^{er} septembre 2021		
Au nom de l'Assemblée Générale du Vevey Riviera Basket		
Le Président		Le Secrétaire